

TRADUCTION/TRANSLATION

RELATIVEMENT A L'OPPOSITION de Canadian
Olympic Association a la demande no. 574,515
concernant la marque de commerce Flocon de neige
Dessin produite par Constructions Isothermes
Lambert, societe anonyme organisee selon les
Lois francaises

Le 10 decembre 1986, la requerante, Constructions Isothermes Lambert, societe anonyme organisee selon les Lois francaises, a produit une demande d'enregistrement d'un dessin-marque de commerce, dont une illustration figure ci-dessous, fondee sur l'emploi et l'enregistrement de la marque de commerce en France en liaison avec:

"Conteneurs isothermes, conteneurs frigorifiques.
Installations frigorifiques, leurs pieces constitutives,
chambres froides. Carosseries et pieces de carrosserie
pour vehicules, installations frigorifiques et isothermes
pour vehicules, leurs pieces constitutives, conteneurs
routiers frigorifiques, panneaux isothermes pour
carosseries isothermes et frigorifiques. Panneaux
isothermes pour chambres froides et entrepots
frigorifiques"

L'opposante, Canadian Olympic Association, a produit une declaration d'opposition le 23 decembre 1987 dans laquelle elle a allegue que la demande de la requerante n'est pas conforme aux exigences du paragraphe 29j) (maintenant 30j)) de la Loi sur les marques de commerce parce que la requerante etait, au moment de la demande, au courant de l'existence des marques de l'opposante et ne pouvait etre convaincue d'avoir le droit d'utiliser sa marque de commerce. En outre, l'opposante a allegue que la marque de commerce de la requerante n'a pas ete utilisee en France telle que revendiquee dans la demande de la requerante et que l'enregistrement de la marque de commerce de la requerante en France est non valide. De plus, l'opposante a allegue que la requerante n'est pas la personne ayant droit a l'enregistrement, etant donne qu'elle n'est pas une requerante au sens ou l'entend la Loi sur les marques de commerce. Comme autre motif d'opposition, l'opposante a allegue que la demande de la requerante n'est pas enregistrable en vertu des articles 9, 11 et 12(1)e) de la Loi sur les marques de commerce etant donne qu'avis public de ses marques officielles a ete donne dans le Journal des marques de commerce le 22 decembre 1982 et le 9 mai 1984.

Enfin, l'opposante a allégué que la marque de commerce de la requérante ne permet pas de distinguer pour quelles marchandises la requérante entend utiliser la marque de commerce par rapport aux marchandises et services "set out in paragraph 2".

La requérante a signifié et produit une contre-déclaration dans laquelle elle nie les motifs d'opposition de l'opposante.

L'opposante a produit en guise de preuve l'affidavit de John N. Allport tandis que la requérante n'a produit aucune preuve.

Ni la requérante ni l'opposante n'ont produit un plaidoyer écrit et les parties n'ont pas demandé la tenue d'une audience.

En ce qui concerne les trois premiers motifs d'opposition, il y a un fardeau de preuve qui repose sur l'opposante d'établir: a) que la requérante était au courant des marques de l'opposante avant la date de production de sa demande d'enregistrement au Canada; b) que la requérante n'a pas utilisé et n'a pas enregistré d'une façon valide sa marque de commerce en France, telle que revendiquée dans sa demande d'enregistrement; et c) que la requérante n'est pas une requérante appropriée aux termes de la Loi sur les marques de commerce. L'opposante n'a fourni aucune preuve à l'appui de ces allégations et, par conséquent, je rejette les trois premiers motifs d'opposition.

Les deux derniers motifs d'opposition sont fondés sur les marques officielles de l'opposante identifiées dans la déclaration d'opposition. Cependant, la marque de commerce de la requérante n'est pas composée de l'une ou l'autre des marques officielles de l'opposante, et elle ne leur ressemble pas à vraisemblablement la confondre. Par conséquent, je rejette les deux derniers motifs d'opposition.

Je rejette l'opposition de l'opposante en vertu du paragraphe 38(8) de la Loi sur les marques

de commerce.

FAIT A HULL (QUEBEC), CE __31__ JOUR DE JANVIER , 1990.

G.W.Partington,
President de la Commission des
oppositions des marques de commerce.